23853

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 409 Ankara, November 13, 1937.

Subject: Transmission of a copy of a Convention Providing for the Cooperation of the Judiciaries of the Turkish Republic and the Iranian Empire in Civil and Commercial Matters.

TREATY DIVISION
File
DEC 4 - 1937
copy C/B
DEPARTMENT OF STATE

A-M/C
RECORDING DESK
FILE - CJ

LEGAL ADVISER
DEC 20 1937
DEPARTMENT OF STATE

767.919 CIVIL PROCEDURE/1

FOR DISTRIBUTION - CHECK
To the Field
In U. S. A.
Copy to Commerce

DEC 23 1937

5
RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1937 NOV 30 PM 2 20
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

OFFICE OF THE ADVISER
INTERNATIONAL ...
DEC 27 1937
DEPARTMENT ...

DEPARTMENT OF STATE
A-M/C
DEC 23 1937
ASSISTANT SECRETARY OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
HSV
DEC 1 1937
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

1/ I have the honor to transmit for the Department's information an unofficial copy of the text of a Convention Providing for the Cooperation of the Judiciaries of the Turkish Republic and the Iranian Empire in Civil and Commercial Matters, which was signed at Teheran on March 14, 1937, and which entered into effect on October 6 last. The Convention, which was ratified by Turkey on June 7, 1937 (Law No. 3213), and was published in OFFICIAL GAZETTE No. 3636 of June 21, 1937, will remain in force for three years, after which period it will continue to operate until six months after having been denounced.

767.919 Civil Procedure

DEC 23 1937
FILED

The Department

The Department will observe that the Convention, which provides for a greater cooperation between the judicial branches of the two countries in civil and commercial matters, is divided into two parts. The first part defines the civil rights, for purposes of protection by, and appeal to, the courts, of the nationals of one country when in the territory of the other, and likewise establishes the procedure to be followed by the courts in actions involving such nationals. The second part establishes the procedure to be followed in executing letters rogatory, commissions to take testimony, et cetera, and provides for the exchange of laws and other pertinent data.

Respectfully yours,

Robert F. Kelley

Robert F. Kelley,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:
Text of Convention.

Copy being sent to American Legation, Teheran.

504

JLB:KOS

Enclosure No. 1 to despatch No. 409, dated November 13, 1937, from the American Embassy at Ankara, Turkey.

COPY

CONVENTION DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE ENTRE LA REPUBLIQUE TURQUE ET L'EMPIRE DE L'IRAN.

Le Président de la République Turque

et

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran,

désireux de régler les questions qui ont trait à la protection judiciaire et l'assistance réciproque des Autorités Judiciaires en matière civile et commerciale, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur Cemal Hüsnü Taray, ancien Ministre, ancien Délégué permanent à la Société des Nations, Député à la Grande Assemblée Nationale, et

Son Excellence Monsieur Kemal Köprülü, Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran:

Son Excellence Monsieur Enayatollah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères, et

Son Excellence Monsieur le Docteur Ahmed Matine Daftary, Ministre de la Justice:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.- 1) Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens.

2) Ils auront à cet effet libre accès aux tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les nationaux.

Art. 2.- 1) Aucune caution ni aucun dépôt, sous

quelque

quelque dénomination que ce soit, ne pourront être imposés, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'un des Etats contractants ayant leur domicile dans un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Etat.

2) La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Art. 3.- 1) Les condamnations aux frais et dépenses du procès, prononcées dans le territoire de l'un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution, du dépôt ou du versement seront rendues gratuitement exécutoires par l'Autorité compétente de l'autre Etat.

2) La demande pourra être faite par voie diplomatique ou être adressée directement à l'autorité compétente par la partie intéressée.

Art. 4.- Les décisions relatives aux frais et dépens visés à l'Art. 3, seront déclarées exécutoires, sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente judiciaire pour statuer sur la demande d'exéquatur se bornera à examiner si d'après la Loi du pays où la condamnation a été prononcée, la décision est passée en force de chose jugée.

La demande devra être accompagnée:

a) Du dispositif de la décision accompagnée d'une traduction faite dans la langue de l'Etat requis ou en français et certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'un des deux Etats.

b) D'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera certifiée par le Ministère de la Justice dudit Etat, la déclaration et le certificat susmentionnés devront être traduits, conformément aux dispositions précédentes.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur évaluera, pourvu que la partie le demande en même temps, le montant des frais de traduction et de législation prévus par le présent article. Ces frais seront considérés comme frais et dépens du procès.

Art. 5.- Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis, sur le territoire de l'autre Etat,

au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 6.- Si le réquérant ne réside pas dans le pays où il demande l'assistance judiciaire gratuite, il pourra se faire délivrer un certificat relatif à ses ressources.

Ce certificat sera délivré au réquéranr par les autorités compétentes de son pays et légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit s'il réside dans son pays.

Si le requérant réside sur le territoire d'un tiers Etat, il suffira d'un certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat auquel il appartient.

Art. 7.- L'autorité chargée de statuer sur la demande de l'assistance judiciaire conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats et renseignements qui lui sont fournis et de se faire donner, pour s'éclairer suffisamment, des informations complémentaires.

Art. 8.- La partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par l'autorité compétente d'un des Etats contractants, jouira également de ce bénéfice pour tous les actes de procédure se référant à la même cause, qui sont effectués devant les autorités judiciaires de l'autre Etat conformément aux dispositions de cette convention.

CHAPITRE II.

Assistance réciproque des Autorités Judiciaires.

Art. 9.- 1) En matière civile ou commerciale, les significations d'actes émanant des autorités de l'un des Etats contractants et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre, se feront par la voie diplomatique.

La demande indiquera l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, elle devra être rédigée dans la langue de l'Etat requis, ou en français. Une traduction légalisée de l'acte à signifier sera annexée à la demande.

2) L'autorité à laquelle la demande est adressée enverra au représentant diplomatique l'acte constatant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Art. 10.- 1) La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis, dans les formes

prescrites

prescrites par la législation de cet Etat.

2) La preuve de la signification se fera soit par un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit par une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la date et la forme de la signification.

Art. 11.- 1) En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire de l'un des Etats contractants, pourra, conformément à sa législation, s'adresser à l'autorité compétente de l'autre Etat pour lui demander de faire dans son ressort soit un acte d'instruction soit d'autres actes judiciaires.

2) La commission rogatoire sera transmise par la voie diplomatique.

Elle devra être accompagnée d'une traduction faite dans la langue de l'Etat requis ou en français. Cette traduction devra être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requérant ou requis.

3) L'autorité à laquelle la commission rogatoire est adressée enverra au représentant diplomatique l'acte constatant l'exécution de la commission ou le fait qui en a empêché l'exécution. En cas d'incompétence rationnelle elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera le représentant diplomatique.

Art. 12.- 1) La commission judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera tenue de la mettre en exécution en usant des mêmes sanctions que pour l'exécution d'une commission émanant des autorités de son pays. L'application de ces sanctions n'est pas obligatoire s'il s'agit de la comparution personnelle des parties en litige.

2) En ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'exécution de la commission rogatoire, l'autorité requise appliquera les lois de son pays.

3) L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu de l'exécution de la commission rogatoire, afin que la partie intéressée soit à même d'y assister.

Art. 13.- Toutes les difficultés qui pourraient résulter d'une signification demandée par le représentant diplomatique, ou d'une commission rogatoire transmise par lui, seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 14.- L'exécution d'une signification ou d'une

commission

commission rogatoire peut être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à l'ordre public. En outre l'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée si l'authenticité du document n'est pas établie ou si dans le territoire de l'Etat requis cette exécution ne rentre pas dans les attributions des autorités judiciaires.

Art. 15.- 1) L'exécution des significations et des commissions rogatoires ne pourra donner lieu à aucun paiement de frais ou de taxes de quelque nature que ce soit.

2) Toutefois l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins et aux experts ainsi que les frais occasionnés par l'intervention d'un notaire ou d'un fonctionnaire judiciaire, rendue nécessaire par le fait que les témoins n'ont pas comparu volontairement.

Art. 16.- Chacun des Etats contractants aura le droit de faire effectuer des significations par ses agents diplomatiques ou consulaires, directement et sans contrainte, à ses ressortissants qui se trouvent sur le territoire de l'autre Etat.

Art. 17.- Chaque Partie Contractante, sur la requête d'une autorité judiciaire de l'autre Partie, remise par voie diplomatique, fournira le texte des Lois en vigueur sur son territoire et, le cas échéant, toute autre information juridique nécessaire.

Art. 18.- La présente Convention sera ratifiée et la ratification en sera communiquée par note à l'autre Partie Contractante.

Elle entrera en vigueur 15 jours après la remise de la dernière note et elle aura une durée de trois ans.

Après l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur, tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes et la dénonciation ne produira ses effets que six mois après la date de sa notification.

Les instruments de ratification seront échangés à Ankara, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire, en français, à Téhéran, le 14 mars 1937.

---

er

SUBJECT

Treaty of Establishment & Residence -

Persia and Turkey.

DATE

Feb 15, 1929-

M. F.

CASE NUMBER

767.919-ESTABLISHMENT AND RESIDENCE

JACKET NO. 1

Please do not disarrange or remove papers from this jacket or deface jacket with office stamp or notations.

1—1225 U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1929

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 1065. Teheran, May 26, 1937.

Subject: Transmitting Text of a Convention of Establishment between Iran and Turkey signed at Teheran on March 14, 1937.

767.919 ESTABLISHMENT AND RESIDENCE/4

SECRET OF STATE
JUL 8 AM 11 14
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

TREATY DIVISION
JUL 13 1937
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
JUL 9 1937
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

DEPARTMENT OF STATE
JUL 19 1937
ASSISTANT SECRETARY OF STATE

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

767.91/88

Adverting to the Legation's despatch No. 1046 of May 3, 1937, relative to the recent conclusion of several agreements between Iran and Turkey, I have the honor to transmit herewith three copies of a Convention of Establishment between the two countries signed at Teheran on March 14, 1937, consisting of clippings in French (this being the language in which the Convention was drafted) from the MESSAGER DE TEHERAN,

FILED JUL 21 1937

issue

issue of May 24, 1937.

Respectfully yours,

Gordon P. Merriam,

Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:

Clipping from the MESSAGER DE TEHERAN, of May 24, 1937, entitled "Convention d'Etablissement entre l'Empire de l'Iran et la Republique Turque".

File No. 710-Triplicate.

GPM/PSC

CONVENTION
d'Etablissement entre l'Empire de l'Iran
ET
LA RÉPUBLIQUE TURQUE

***

Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran
d'une part et
Le Président de la République Turque
d'autre part,

Animés du désir de régler les conditions d'établissement des ressortissants iraniens en Turquie et des ressortissants turcs en Iran ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs.

Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran:

Son Excellence Monsieur Enayatollah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères.

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur Cemal Hüsnü Taray, ancien Ministre, ancien délégué permanent à la Société des Nations, Député à la Grande Assemblée Nationale; et Son Excellence Monsieur Kemal Koprülü, Ministre plénipotentiaire.

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des Lois et des autorités territoriales pour leurs personnes et leurs biens, droits et intérêts.

Ils auront le droit de s'y établir, de séjourner, d'aller de venir et de circuler librement, en conformité des Lois et réglements en vigueur dans le pays.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent, en toutes ces matières, le traitement de la nation la plus favorisée.

Toutefois en ce qui concerne l'immigration chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve toute liberté d'action.

ART. 2 Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de posséder, d'acquérir, d'aliéner, de louer tous biens meubles et immeubles et d'en disposer de quelque manière que ce soit, du traitement de la nation la plus favorisée.

Ils ne pourront être assujettis dans les cas prévus à l'alinéa précédent à des impots, taxes ou charges de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux nationaux.

Il leur sera également permis, en se conformant aux Lois et réglements du pays, d'exporter librement leurs biens.

Ils ne seront assujettis en cette matière a aucune autre restriction ni à aucun droit autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis ou dont seraient redevables, en pareille circonstance, les ressortissants du pays le plus favorisé.

ART. IV Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, aux mêmes conditions que les nationaux, le droit d'exercer toute sorte d'industrie et de commerce et de se vouer à tous métiers et professions quelconques sauf ceux qui en vertu des Lois et règlements locaux sont ou seront réservés aux seuls nationaux ou qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou concédés par l'Etat.

ART. V. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer, sur le territoire de l'autre, pour leurs personnes et leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toute sorte de commerce, industrie, métier et profession, aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçue des nationaux.

Les dispositions de cette Convention ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, des taxes afférentes au séjour des étrangers ainsi qu'aux formalités de leur enregistrement. Cet-

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, sur le territoire de l'autre, exempts de tous emprunts forcés.

En cas de calamité provenant des éléments de la nature, les ressortissants de l'une des parties contractantes pourront être soumis, sur le territoire de l'Autre, à des prestations de travail.

Les ressortissants ainsi que les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'Autre, être expropriés de leurs biens, ni privés même temporairement de la jouissance de leurs biens, que pour une cause d'utilité publique, conformément aux prescriptions de la loi, et moyennant une juste indemnité suivant la procédure établie par la législation du pays.

ART VII. Les ressortissants et les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, libre accès aux tribunaux aux fins de poursuivre et de défendre leurs droits, sans autres cautions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux et jouiront, comme ceux-ci, de la liberté de choisir dans tous les procès, leurs avocats, avoués ou agents parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions selon les Lois du territoire en question.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront à charge de réciprocité sur le territoire de l'autre de l'assistance judiciaire et de l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

ART. VIII. Toute société de commerce y compris les sociétés industrielles financières, d'assurances et de transports, qui ont leur siège social sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, qui y existent régulièrement d'après les Lois de cette dernière, et qui y sont légalement reconnues comme jouissant de sa nationalité, verront reconnue par l'autre partie leur existance juridique. Lesdites sociétés pourront s'établir sur le territoire de l'autre, y créer des filiales, succursales ou agences en se soumettant aux Lois et règlements qui sont ou seront en vigueur, et après avoir obtenu l'autorisation de l'État dans le cas où cette autorisation est exigée par les Lois et règlements intérieurs.

L'activité desdites sociétés, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, se-

sur la partie des capitaux investis sur son territoire et des revenus qui y sont produits, des biens qu'elles y possèdent ou des affaires qu'elles y font.

D'autre part, en se soumettant aux lois et règlements du pays, les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront acquérir, sur le territoire de l'autre, toute espèce de biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, mais ne sauraient bénéficier de ce droit les sociétés qui feraient l'acquision d'immeubles l'objet même de la société,

Il reste entendu que les dispositions de la présente convention ne sauraient autoriser à réclamer les privilèges spéciaux accordés de part et d'autre, à des sociétés dont les conditions d'activité sont réglées par des concessions spéciales.

D'autre part, les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes, dont les conditions d'activité sur le territoire de l'autre, sont réglées par des concessions spéciales n'auront pas le le droit, pour les points prévus par l'acte de concession, de réclamer des avantages accordés en vertu des traités et conventions en vigueur, ou découlant du régime de la nation la plus favorisée.

ART. IX. La présente convention sera ratifiée et la ratification en sera communiqués par note à l'autre Partie Contractante.

Elle entrera en vigueur 15 jours après la remise de la dernière note et aura une durée de trois ans.

Après l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur, tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes et la dénonciation ne produira ses effets que six mois après la date de sa notification.

Les instruments de ratification seront échangés à Ankara, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire, en français à Téhéran, le 14 Mars 1937.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent, en toutes ces matières, le traitement de la nation la plus favorisée.

Toutefois en ce qui concerne l'immigration chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve toute liberté d'action.

ART. 2 Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'expulser par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale soit d'après les lois et réglements de Police, ainsi que pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dont d'ailleurs elle reste seule juge, les ressortissants de l'autre partie.

L'expulsion sera effectuée dans les conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

Le transfert des personnes expulsées jusqu'à la frontière ou jusqu'au port d'embarquement de la Partie qui prononce l'expulsion sera à la charge de cette dernière. Cette charge sera supportée par les expulsés s'ils sont à même de la couvrir.

ART. III Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, tout en se conformant aux Lois et réglements du pays, jouiront sur le territoire de l'autre en ce qui concerne et leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toute sorte de commerce, industrie, métier et profession, aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçue des nationaux.

Les dispositions de cette Convention ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, des taxes afférentes au séjour des étrangers ainsi qu'aux formalités de leur enregistrement. Cette matière sera régie par le traitement de la nation la plus favorisée.

ART VI. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints, en temps de paix comme en temps de guerre, sur le territoire de l'autre, à aucun service militaire, gardes ou milices nationales ni à aucune contribution, charge ou obligation, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service militaire personnel.

Les ressortissants et les sociétés des Hautes Parties Contractantes ne seront soumis, en temps de paix comme en temps de guerre, à d'autres réquisitions ou prestations que dans les mesures et conditions prescrites pour les nationaux.

La restitution des biens et s'il y a lieu l'indemnisation seront effectuées d'après la législation locale.

pourront s'établir sur le territoire de l'autre, y créer des filiales, succursales ou agences en se soumettant aux Lois et règlements qui sont ou seront en vigueur, et après avoir obtenu l'autorisation de l'État dans le cas où cette autorisation est exigée par les Lois et règlements intérieurs.

L'activité desdites sociétés, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, elles jouiront dans le pays d'établissement du même traitement que les sociétés nationales.

Les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs filiales, succursales et agences ne seront pas soumises sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale autre ou plus élevée que celle supportée par les sociétés nationales de même nature.

Toutefois, en ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, le revenu, le chiffre d'affaires et les bénéfices, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de taxer les sociétés de l'Autre, selon la nature des impôts

signé la présente convention.

Fait en double exemplaire, en français à Téhéran, le 14 Mars 1937.

CONSULTING-LITTLE A. LAMIAMI
24 Mai 1937

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

NE
A-M
FD

No. 417 Ankara, November 13, 1937.

Subject: Transmission of a copy of a Convention of Domicile between the Turkish Republic and the Empire of Iran.

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1937 NOV 30 PM 2 35
DIVISION OF
COMMUNICATIONS
AND RECORDS

DISTRIBUTION - CLERK
To the Field
In U. S. A.

767.919 ESTABLISHMENT & RESIDENCE/5

DEPARTMENT OF STATE
A-M/C
DEC 2 1937
ASSISTANT SECRETARY
OF STATE

TREATY DIVISION
Filing
DEC 4-1937
Copy C/B
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
DEC 1 1937
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

1/ 767.919 Establishment and Residence

I have the honor to transmit for the Department's information an unofficial copy of the text of a Convention of Domicile between the Turkish Republic and the Empire of Iran, which was signed at Teheran on March 14, 1937, and became effective on October 6 last. The Convention, which was ratified by Turkey on June 7, 1937 (Law No. 3209), and was published in OFFICIAL GAZETTE No. 3636 of June 21, 1937, will remain in force for three years, after which period it will continue to operate until six months after having been denounced.

FILED
DEC 8 1937

The Department

17

The Department will observe that the Convention sets forth in detail the rights and obligations, vis-à-vis the country of domicile, of the nationals or the companies and corporations of one of the high contracting parties when established within the jurisdiction of the other.

Respectfully yours,

Robert F. Kelley

Robert F. Kelley,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:
Text of Convention.

Copy being sent to American Legation, Teheran.

710

JLB:KOS

Enclosure No. 1 to despatch No. 417, dated November 13, 1937, from the American Embassy at Ankara, Turkey.

COPY

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE TURQUE ET L'EMPIRE DE L'IRAN.

Le Président de la République Turque, d'une part,

et

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran, d'autre part,

animés du désir de régler les conditions d'établissement des ressortissants turcs en Iran et des ressortissants iraniens en Turquie ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Bay Cemal Hüsnü Taray, ancien Ministre, ancien Délégué permanent à la Société des Nations, Député à la Grande Assemblée Nationale, et

Son Excellence Bay Kemal Köprülü, Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran:

Son Excellence M. Enayetullah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront, sur le territoire de l'autre reçus et traités, relativement à leurs personnes et leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et des autorités territoriales pour leurs personnes et leurs biens, droits et intérêts.

Ils auront le droit de s'y établir, de séjourner, d'aller, de venir et de circuler librement, en conformité des lois et règlements en vigueur dans le pays.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent, en toutes ces matières, le traitement de la nation la plus favorisée.

Toutefois

Toutefois en ce qui concerne l'immigration chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve toute liberté d'action.

Art. 2.- Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'expulser par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois et règlements de police, ainsi que pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dont d'ailleurs elle reste seule juge, les ressortissants de l'autre partie.

L'expulsion sera effectuée dans les conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

Le transfert des personnes expulsées jusqu'à la frontière ou jusqu'au port d'embarquement de la Partie qui prononce l'expulsion sera à la charge de cette dernière. Cette charge sera supportée par les expulsés s'ils sont à même de la couvrir.

Art. 3.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, tout en se conformant aux lois et règlements du pays, jouiront sur le territoire de l'autre en ce qui concerne le droit de posséder, d'acquérir, d'aliéner, de louer tous biens, meubles et immeubles et d'en disposer de quelque manière que ce soit, du traitement de la nation la plus favorisée.

Ils ne pourront être assujettis dans les cas prévus à l'alinéa précédent à des impôts, taxes ou charges de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux nationaux.

Il leur sera également permis, en se conformant aux lois et règlements du pays, d'exporter librement leurs biens.

Ils ne seront assujettis en cette matière à aucune autre restriction ni à aucun droit autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis ou dont seraient redevables, en pareille circonstance, les ressortissants du pays le plus favorisé.

Art. 4.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, aux mêmes conditions que les nationaux, le droit d'exercer toute sorte d'industrie et de commerce et de se vouer à tous métiers et professions quelconques, sauf ceux qui en vertu des lois et règlements locaux sont ou seront réservés aux seuls nationaux, ou qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou sont concédés par l'Etat.

Art. 5.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer, sur le territoire

de l'autre, pour leurs personnes et leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toute sorte de commerce, industrie, métier et profession, aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Les dispositions de cette Convention ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, des taxes afférentes au séjour des étrangers ainsi qu'aux formalités de leurs enregistrement. Cette matière sera régie par le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 6.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints, en temps de paix comme en temps de guerre, sur le territoire de l'autre, à aucun service militaire, gardes ou milices nationales ni à aucune contribution, charge ou obligation, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service militaire personnel.

Les ressortissants et les sociétés des Hautes Parties Contractantes ne seront soumis, en temps de paix comme en temps de guerre, à d'autres réquisitions ou prestations que dans les mesures et conditions prescrites pour les nationaux.

La restitution des biens et, s'il y a lieu, l'indemnisation seront effectuées d'après la législation locale.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, sur le territoire de l'autre, exempts de tous emprunts forcés.

En cas de calamité provenant des éléments de la nature, les ressortissants de l'une des parties contractantes pourront être soumis, sur le territoire de l'autre, à des prestations de travail.

Les ressortissants ainsi que les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre, être expropriés de leurs biens, ni privés même temporairement de la jouissance de leurs biens, que pour une cause d'utilité publique, conformément aux prescriptions de la loi, et moyennant une juste indemnité suivant la procédure établie par la législation du pays.

Art. 7.- Les ressortissants et les sociétés de chacunes des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, libre accès aux tribunaux aux fins de poursuivre et de défendre leurs droits, sans autres cautions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux et jouiront, comme ceux-ci, de la liberté de choisir dans tous les procès, leurs avocats, avoués ou agents parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions selon les lois du territoire en question.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront à charge de réciprocité sur le territoire de l'autre de l'assistance judiciaire et de l'exemption de la caution judicatum solvi.

Art. 8.- Toute société de commerce y compris les sociétés industrielles, financières, d'assurance et de transports, qui ont leur siège social sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, qui y existent régulièrement d'après les lois de cette dernière, et qui y sont légalement reconnus comme jouissant de sa nationalité, verront reconnue, par l'autre Partie, leur existence juridique. Lesdites sociétés pourront s'établir sur le territoire de l'autre, y créer des filiales, succursales ou agences en se soumettant aux lois et règlements qui sont ou seront en vigueur, et après avoir obtenu l'autorisation de l'Etat dans le cas où cette autorisation est exigée par les lois et règlements intérieurs.

L'activité desdites sociétés, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, elles jouiront dans le pays d'établissement du même traitement que les sociétés nationales.

Les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs filiales, succursales et agences ne seront pas soumises sur le territoire de l'autre en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale autre ou plus élevée que celle supportée par les sociétés nationales de même nature.

Toutefois, en ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, le revenu, le chiffre d'affaires et les bénéfices, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de taxer les sociétés de l'Autre, selon la nature des impôts, sur la partie des capitaux investis sur son territoire et des revenus qui y sont produits, des biens qu'elles y possèdent ou des affaires qu'elles y font.

D'autre part, en se soumettant aux lois et règlements du pays, les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront acquérir, sur le territoire de l'autre, toute espèce de biens, meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, mais ne sauraient bénéficier de ce droit les sociétés qui feraient de l'acquisition d'immeubles l'objet même de la société.

Il reste entendu que les dispositions de la présente convention ne sauraient autoriser à réclamer les privilèges spéciaux accordés de part et d'autre, à des sociétés dont les conditions d'activité sont réglées par des concessions spéciales.

D'autre part, les sociétés de l'une des Hautes Par-

ties Contractantes, dont les conditions d'activité sur le territoire de l'autre, sont réglées par des concessions spéciales n'auront pas le droit, pour les points prévus par l'acte de concession, de réclamer des avantages accordés en vertu des traités et conventions en vigueur, ou découlant du régime de la nation la plus favorisée.

Art. 9.- La présente convention sera ratifiée et la ratification en sera communiquée par note à l'autre Partie Contractante.

Elle entrera en vigueur 15 jours après la remise de la dernière note et aura une durée de trois ans.

Après l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur, tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes et la dénonciation ne produira ses effets que six mois après la date de sa notification.

Les instruments de ratification seront échangés à Ankara, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire, en français, à Téhéran, le 14 mars 1937.

(s) Cemal Hüsnü Taray (s) Samiy

(s) Kemal Köprülü

TREATY DIVISION
JUL 13 1937
DEPARTMENT OF STATE

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. ~~1070.~~ Teheran, May 31, 1937.

Subject: Transmitting copies of a Veterinary Convention between Iran and Turkey signed at Teheran on April 20, 1937.

767.919 VETERINARY/1

1937 JUL 8 AM 11 16
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

To the Field
JUL 10 1937

A-C/C
RECORDING DESK
FILE - WHB

DEPARTMENT OF STATE
A-C/C
JUL 1937
ASSISTANT SECRETARY OF STATE

767.919

DEPARTMENT OF STATE
JUL 9 1937
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

FILED
JUL 20 1937

I have the honor to transmit herewith copies of a veterinary convention between Iran and Turkey signed at Teheran on April 20, 1937, as published in the MESSAGER DE TEHERAN on May 27, 1937.

The convention is in the French language, but in the event that the Department finds it necessary to have an English translation, the Legation will prepare

and

and forward one.

Respectfully yours,

Gordon P. Merriam,

Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:

Clipping from the MESSAGER DE TEHERAN of May 27, 1937, entitled "Convention Vétérinaire entre l'Empire de l'Iran et la République Turque".

File No. 862.2-Triplicate.

GPM/PSC

CONVENTION

Vétérinaire Entre l'Empire de l'Iran et La République Turque

***

Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran

d'une part et

Le Président de la République Turque

d'autre part,

animés du désir de faciliter le commerce du bétail et de produits d'origine animale entre l'Iran et la Turquie et d'enrayer, par une collaboration mutuelle, les dégâts que les épizooties occasionnent aux deux pays et de prendre réciproquement, chacun sur son propre territoire, toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les maladies contagieuses du bétail et pour instituer une surveillance vétérinaire sur les animaux domestiques et sur les produits bruts d'origine animale passant d'un pays à l'autre, ont décidé de conclure une Convention Vétérinaire, dans le but de réglementer le commerce du bétail, de la volaille, des produits d'origine animale bruts et alimentaires et de délimiter une zone vétérinaire, et ont, à cet effet, nommé leurs Plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran :

Son Excellence Monsieur Enayatollah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères, et

Son Excellence Monsieur Mustafa Bayat, Directeur Général du Département de l'Agriculture;

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur Cemal Hüsnü Taray, ancien Ministre, Député à la Grande Assemblée Nationale et ancien Délégué permanent à la Société des Nations, et

Son Excellence Monsieur Kemal Köprülü, Ministre Plénipotentiaire;

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

COMMERCE DU BÉTAIL ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

ARTICLE 1er. L'entrée des animaux (solipèdes, ruminants, porcs, volailles) des matières et produits

Le certificat de santé doit attester que les animaux sont sains et que ni dans le lieu d'origine, ni dans un rayon de 20 (vingt) kilomètres aux alentours (ce rayon est de 40 kilomètres pour la peste bovine et la fièvre aphteuse) les maladies susvisées n'ont sévi depuis au moins 60 jours.

Les autres maladies contagieuses et infectieuses seront traitées d'après le règlement sanitaire de chaque Partie Contractante.

Quant à la gale, au cas où un animal en est atteint dans un village, le certificat de santé ne doit pas être délivré à l'espèce à laquelle appartient l'animal contaminé pour le village en question durant la durée de la contagion.

ART. III. Les animaux ainsi que les produits bruts et alimentaires d'origine animale, destinés à l'importation dans le territoire de l'Une des Parties Contractantes, doivent être marqués et accompagnés d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire d'Etat ou autorisé par l'Etat à cet effet.

Le certificat d'origine délivré par les Autorités Intéressées servira de base au certificat de santé susvisé.

ART. IV. Le certificat de santé des animaux doit être établi d'après le modèle annexe (№ 1).

Au cas où au passage de la frontière le nombre de bétail ne correspondrait pas au nombre inscrit sur le certificat de santé, le vétérinaire de peste frontière du Pays importateur aura le droit d'interdire le passage au bétail en question jusqu'à ce que soit attesté officiellement par le vétérinaire du pays exportateur que le manque ainsi constaté ne provient pas d'une maladie contagieuse ou infectieuse,

ART. V. En ce qui concerne le cheval, le certificat de santé vétérinaire en question doit être délivré par tête, quant aux bovidés, chameaux, buffles, zébus, moutons, chèvres, porcs contagieuse le troupeau sera mis en quarantaine sur le territoire du pays exportateur et sera traité d'après les règlements de police sanitaire de ce dernier.

ART. VII. Tous les bovidés importés et destinés à la reproduction seront accompagnés d'un certificat de santé vétérinaire attestant qu'ils ont été tuberculinisés depuis six mois au plus, et qu'ils proviennent des étables indemnes de la tuberculose.

ART. VIII. L'examen des solipèdes pour la morve comporte ce qui suit :

Les vétérinaires des deux Etats, après examen clinique, soumettent les chevaux et les mulets à la réaction interpalpébrale par injection de malleine et les bêtes qui ont donné une réaction positive ne seront pas admis à l'importation.

Pour la dourine le certificat de santé doit attester qu'au moment de l'exportation, les solipèdes sont sains, et que ni dans le lieu d'origine, ni dans un rayon de 20 kilomètres aux alentours, la maladie en question n'a été signalée depuis au moins 40 jours.

ART. IX. Le transport des produits bruts d'origine animale n'est autorisé que par les postes vétérinaires de quarantaine déterminés, sous condition de la présentation par le propriétaire de ces produits d'un certificat de santé conforme au modèle (№ 2) annexé à la présente Convention.

ART. X. Les services vétérinaires des deux Parties Contractantes conviennent de s'aviser réciproquement de tout ce qui concerne la marche et le développement des maladies contagieuses des animaux, sur le territoire de chacune d'Elles; de même ils se communiqueront mutuellement les mesures prises pour enrayer les maladies susmentionnées. Dans ce but les Parties Contractantes échangeront mensuellement des renseignements relatifs à la marche des maladies des animaux ainsi que des rapports annuels et tous autres renseignements concernant la situation sanitaire vétérinaire des deux Parties Contractantes.

En ce qui concerne la peste bovine, les directions centrales vétérinaires des deux Etats s'aviseront télégraphiquement de son apparition.

Les bulletins concernant les renseignements susmentionnés seront libellés en langue du pays et en français.

ART. XI La zone limitrophe de la frontière, soumise à l'inspection sa-

leur territoire respectif.

Les autorités vétérinaires qui délivrent le certificat de santé sont tenus d'appliquer aux animaux destinés au transit des marques spéciales, conformes aux modèles à être échangés entre les deux autorités intéressées.

ART. XIV. Le transport du bétail effectué par le territoire de l'Une des Parties Contractantes sera soumis aux Lois et règlements et instructions de Celle-ci.

ART. XV. En cas de divergence, entre les vétérinaires de la zone frontière des deux Parties Contractantes le litige sera réglé par les directeurs vétérinaires des Provinces dont ils dépendent.

ART. XVI. La présente Convention sera ratifiée et la ratification en sera communiquée par note à l'Autre Partie Contractante.

Elle entrera en vigueur 15 jours après la remise de la dernière note et aura une durée de 5 (cinq) ans. Après l'expiration de ce délai Elle restera en vigueur tant qu'Elle n'aura pas été dénoncée par l'Une des Hautes Parties Contractantes; cette dénonciation ne devant produire ses effets que 6 (six) mois après la date de sa notification.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Ankara aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire en français à Téhéran, le 20 Avril 1937.

(Suivent 2 modèles : modèle № 1,

ment de l'Agriculture;

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur Cemal Hüsnü Taray, ancien Ministre, Député à la Grande Assemblée Nationale et ancien Délégué permanent à la Société des Nations, et

Son Excellence Monsieur Kemal Köprülü, Ministre Plénipotentiaire;

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

COMMERCE DU BÉTAIL ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

ARTICLE 1er. L'entrée des animaux (solipèdes, ruminants, porcs, volailles) des matières et produits animaux bruts et alimentaires et des objets pouvant servir de véhicule à la diffusion des maladies épizootiques du territoire de l'Une des Parties Contractantes dans le territoire de l'Autre, est limitée au points - frontières de passage ci-dessous désignés et soumis au contrôle vétérinaire par l'Etat sur le territoire duquel l'importation doit avoir lieu.

Du côté iranien : Bazergan.

Du côté Turc : Cordjiboulagh.

Au besoin, ces points - frontières de passage peuvent être modifiés ou leur nombre augmenté d'un commun accord.

Les postes de quarantaines seront construits par les deux Parties Contractantes dans un délai maximum d'un an.

ART. II. Pour les animaux destinés à l'exportation, susceptibles selon leur espèce de contracter :

La peste bovine, la fièvre aphteuse et la clavelée.

de base au certificat de santé susvisé.

ART. IV. Le certificat de santé des animaux doit être établi d'après le modèle annexe (№ 1).

Au cas où au passage de la frontière le nombre de bétail ne correspondrait pas au nombre inscrit sur le certificat de santé, le vétérinaire du poste frontière du Pays importateur aura le droit d'interdire le passage au bétail en question jusqu'à ce que soit attesté officiellement par le vétérinaire du pays exportateur que le manque ainsi constaté ne provient pas d'une maladie contagieuse ou infectieuse,

ART. V. En ce qui concerne le cheval, le certificat de santé vétérinaire en question doit être délivré par tête, quant aux bovidés, chameaux, buffles, zébus, moutons, chèvres, porcs et volailles, ils peuvent être collectifs pour chaque espèce. Le certificat de santé doit être visé par un vétérinaire d'Etat dans les quinze jours avant l'arrivée des bestiaux à la frontière. Les bestiaux dont le propriétaire ne se conformerait pas à cette formalité seront soumis à la quarantaine.

ART.VI Le contrôle des animaux à la frontière est effectué par le vétérinaire de l'Etat exportateur, sur le territoire de celui-ci, en présence du vétérinaire de l'Etat importateur, et le transport n'est arrêté que s'il y a eu constatation ou soupçon de maladies contagieuses et infectieuses. Les troupeaux parmis lesquels se déclarent des maladies contagieuses et infectieuses ne seront pas autorisés à franchir la frontière conformément aux dispositions de l'article 2.-

En ce qui concerne les animaux suspects d'une maladie infectieuse ou

chacune d'Elles; de même ils se communiqueront mutuellement les mesures prises pour enrayer les maladies susmentionnées. Dans ce but les Parties Contractantes échangeront mensuellement des renseignements relatifs à la marche des maladies des animaux ainsi que des rapports annuels et tous autres renseignements concernant la situation sanitaire vétérinaire des deux Parties Contractantes.

En ce qui concerne la peste bovine, les directions centrales vétérinaires des deux Etats s'aviseront télégraphiquement de son apparition.

Les bulletins concernant les renseignements susmentionnés seront libellés en langue du pays et en français.

ART. XI La zone limitrophe de la frontière, soumise à l'inspection sanitaire vétérinaire spéciale, s'étend sur 15 Kilomètres de distance de chaque côté de la ligne frontière. Au cas où dans la zone frontière des maladies contagieuses et infectieuses viendraient à se déclarer sur le bétail, l'inspection sanitaire vétérinaire de chacune des Parties Contractantes devra aviser d'urgence l'Autre partie de cet évènement par l'entremise des autorités frontières.

En ce qui concerne la peste bovine, les susdites autorités s'aviseront télégraphiquement de son apparition.

ART. XII. Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement la liste des villes et des communes comprises dans la zone frontière prévue à l'aricle II.-

ART. XIII. Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter un concours mutuel en vue de faciliter le transport et le transit du bétail sur

sera ratifiée et la ratification en sera communiquée par note à l'Autre Partie Contractante.

Elle entrera en vigueur 15 jours après la remise de la dernière note et aura une durée de 5 (cinq) ans. Après l'expiration de ce délai Elle restera en vigueur tant qu'Elle n'aura pas été dénoncée par l'Une des Hautes Parties Contractantes; cette dénonciation ne devant produire ses effets que 6 (six) mois après la date de sa notification.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Ankara aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire en français à Téhéran, le 20 Avril 1937.

(*Suivent 2 modèles* ; *modèle № 1, certificat sanitaire vétérinaire* : *modèle № 2, certificat de santé vétérinaire pour les produits d'origine animale.*)

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 416 Ankara, November 13, 1937.

Subject: Transmission of a copy of a Veterinary Convention between the Turkish Republic and the Iranian Empire.

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1937 NOV 30 PM 2 35
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

A-M/C
RECORDING DESK
FILE -

TREATY DIVISION
File
DEC 4- 1937
copy C/B
DEPARTMENT OF STATE

Field
U. S. A.

Copy to Agriculture
DEC 21 1937

DEPARTMENT OF STATE
ASSISTANT SECRETARY OF STATE
DEC 20 1937

HSV
DEC 21 1937
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

The Honorable
The Secretary of State,
Washington, D. C.

Sir:

1/ I have the honor to transmit for the Department's information an unofficial copy of the text of a Veterinary Convention between the Turkish Republic and the Iranian Empire, which was signed at Teheran on April 20, 1937, and which entered into effect on October 6 last. The Convention, which was ratified by Turkey on June 7, 1937 (Law No. 3214), and was published in OFFICIAL GAZETTE No. 3636 of June 21, 1937, will remain in force for five years, after which period it will continue to operate until six months after having been denounced.

It

767.919 VETERINARY/2
FILED
DEC 27 1937

It will be observed that the Convention results from a mutual desire on the part of the Turkish and Iranian Governments to facilitate commerce in animals and products of animal origin, and to reduce to a minimum losses sustained through animal diseases by the establishment of veterinary inspection services which will cooperate towards those ends.

Respectfully yours,

Robert F. Kelley

Robert F. Kelley,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:
Text of Convention.

650

Copy being sent to American Legation, Teheran.

JLB:KOS

Enclosure No. 1 to despatch No. 416, dated November 13, 1937, from the American Embassy at Ankara, Turkey.

COPY

CONVENTION VETERINAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE TURQUE ET L'EMPIRE DE L'IRAN.

Le Président de la République Turque, d'une part,

et

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran, d'autre part,

animés du désir de faciliter le commerce du bétail et de produits d'origine animale entre la Turquie et l'Iran et d'enrayer, par une collaboration mutuelle, les dégâts que les épizooties occasionnent aux deux pays et de prendre réciproquement, chacun sur son propre territoire, toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les maladies contagieuses du bétail et pour instituer une surveillance vétérinaire sur les animaux domestiques et sur les produits bruts d'origine animale passant d'un pays à l'autre, ont décidé de conclure une Convention Vétérinaire, dans le but de réglementer le commerce du bétail, de la volaille, des produits d'origine animale bruts et alimentaires et de délimiter une zone vétérinaire et ont, à cet effet, nommé leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur Cemal Hüsnü Taray, ancien Ministre, Député de la Grande Assemblée Nationale et ancien Délégué permanent à la Société des Nations, et

Son Excellence Monsieur Kemal Köprülü, Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran:

Son Excellence Monsieur Enayatollah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères, et

Son Excellence Monsieur Mustafa Bayat, Directeur Général du Département de l'Agriculture,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.- L'entrée des animaux (solipèdes, ruminants,

nants, porcs, volailles), des matières et produits animaux bruts et alimentaires et des objets pouvant servir de véhicule à la diffusion des maladies épizootiques du territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, est limitée aux points-frontières de passage ci-dessous désignés et soumis au contrôle vétérinaire par l'Etat sur le territoire duquel l'importation doit avoir lieu:

Du côté turc: Gordjiboulagh,
Du côté iranien: Bazergan.

Au besoin ces points-frontières de passage peuvent être modifiés ou leur nombre augmenté d'un commun accord.

Les postes de quarantaine seront construits par les deux Parties Contractantes dans un délai maximum d'un an.

Art. 2.- Pour les animaux destinés à l'exportation, susceptibles selon leur espèce de contracter:

la peste bovine, la fièvre aphteuse et la clavelée.

Le certificat de santé doit attester que les animaux sont sains et que ni dans le lieu d'origine, ni dans un rayon de 20 (vingt) kilomètres aux alentours (ce rayon est de 40 kilomètres pour la peste bovine et la fièvre aphteuse) les maladies susvisées n'ont sévi depuis au moins 60 jours.

Les autres maladies contagieuses et infectieuses seront traitées d'après le règlement sanitaire de chaque Partie Contractante.

Quant à la gale, si un animal en est atteint dans un village, le certificat de santé ne doit pas être délivré à l'espèce à laquelle appartient l'animal contaminé, pour le village en question, duramt la durée de la contagion.

Art. 3.- Les animaux ainsi que les produits bruts et alimentaires d'origine animale, destinés à l'importation dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, doivent être marqués et accompagnés d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire d'Etat ou autorisé par l'Etat à cet effet. Le certificat d'origine délivré par les Autorités intéressées servira de base au certificat de santé susvisé.

Art. 4.- Le certificat de santé des animaux doit être établi d'après le modèle annexé (No. i).

Au cas ou au passage de la frontière le nombre de bétail ne correspondrait pas au nombre inscrit sur le certificat de santé, le vétérinaire du poste frontier du pays importateur aura le droit d'interdire le passage au bé-

tail en question jusqu'à ce que soit attesté officiellement par le vétérinaire du pays exportateur que la manque ainsi constaté ne provient pas d'une maladie contagieuse ou infectieuse.

Art. 5.- En ce qui concerne le cheval, le certificat de santé vétérinaire en question doit être délivré par tête; quant aux bovidés, chamaux, buffles, zébus, moutons, chèvres, porcs et volailles, ils peuvent être collectifs pour chaque espèce. Le certificat de santé doit être visé par un vétérinaire d'Etat dans les quinze jours avant l'arrivée des bestiaux à la frontière. Les bestiaux dont le propriétaire ne se conformerait pas à cette formalité seront soumis à la quarantaine.

Art. 6.- Le contrôle des animaux à la frontière est effectué par le vétérinaire de l'Etat exportateur, sur le territoire de celui-ci en présence du vétérinaire de l'Etat importateur, et le transport n'est arrêté que s'il y a eu constation ou soupçon de maladies contagieuses et infectieuses. Les troupeaux parmi lesquels se déclarent des maladies contagieuses et infectieuses ne seront pas autorisés à franchir la frontière conformément aux dispositions de l'Art. 2.

En ce qui concerne les animaux suspects d'une maladie infectieuse ou contagieuse le troupeau sera mis en quarantaine sur le territoire du pays exportateur et sera traité d'après les règlements de police sanitaire de ce dernier.

Art. 7.- Tous les bovidés importés et destinés à la reproduction seront accompagnés d'un certificat de santé vétérinaire attestant qu'ils ont été tuberculinisés depuis six mois au plus, et qu'ils proviennent des étables indemnes de la tuberculose.

Art. 8.- L'examen des solipèdes pour la morve comporte ce qui suit:

Les vétérinaires de deux Etats, après examen clinique, soumettent les chevaux et les mulets à la réaction interpalpébrale par injection de malleine et les bêtes qui ont donné une réaction positive ne seront pas admis à l'importation.

Pour la dourine le certificat de santé doit attester qu'au moment de l'exportation, les solipèdes sont sains, et que ni dans le lieu d'origine, ni dans un rayon de 20 kilomètres aux alentours, la maladie en question n'a été signalée depuis au moins 40 jours.

Art. 9.- Le transport des produits bruts d'origine animale n'est autorisé que par les postes vétérinaires de quarantaine déterminés, sous condition de la présentation

par

par le propriétaire de ces produits d'un certificat de santé conforme au modèle (No. 2) annexé à la présente Convention.

Art. 10.- Les services des deux Parties Contractantes conviennent de s'aviser réciproquement de tout ce qui concerne la marche et le développement des maladies contagieuses des animaux, sur le territoire de chacune d'Elles; de même, ils se communiqueront mutuellement les mesures prises pour enrayer les maladies susmentionnées. Dans ce but les Parties Contractantes échangeront mensuellement des renseignements relatifs à la marche des maladies des animaux ainsi que des rapports annuels et tous autres renseignements concernant la situation sanitaire vétérinaire des deux Parties Contractantes.

En ce qui concerne la peste bovine, les directions centrales vétérinaires des deux Etats s'aviseront télégraphiquement de son apparition.

Les bulletins concernant les renseignements susmentionnés seront libellés en langue du pays et en français.

Art. 11.- La zone limitrophe de la frontière, soumise à l'inspection sanitaire vétérinaire spéciale, s'étend sur 15 kilomètres de distance de chaque côté de la ligne frontière. Au cas où dans la zone frontière des maladies contagieuses et infectieuses viendraient à se déclarer sur le bétail, l'inspection sanitaire vétérinaire de chacune des Parties Contractantes devra aviser d'urgence l'autre Partie de cet évènement par l'entremise des autorités frontières.

En ce qui concerne la peste bovine, les susdites autorités s'aviseront télégraphiquement de son apparition.

Art. 12.- Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement la liste des villes et des communes comprises dans la zone frontière prévue à l'Art. 11.

Art. 13.- Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter un concours mutuel en vue de faciliter le transport et le transit du bétail sur leur territoire respectif.

Les autorités vétérinaires qui délivrent le certificat de santé sont tenus d'appliquer aux animaux destinés au transit des marques spéciales, conformes aux modèles à être échangés entre les deux autorités intéressées.

Art. 14.- Le transport du bétail effectué par le territoire de l'une des Parties Contractantes sera soumis aux lois et règlements et instructions de celle-ci.

Art. 15.- En cas de divergences entre les vétéri-

naires de la zone frontière des deux Parties Contractantes, le litige sera réglé par les directeurs vétérinaires des provinces dont ils dépendent.

Art. 16.- La présente convention sera ratifiée et la ratification en sera communiquée par note à l'autre Partie Contractante.

Elle entrera en vigueur 15 jours après la remise de la dernière note et aura une durée de 5 (cinq) ans. Après l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes cette dénonciation ne devant produire ses effets que (six)6 mois après la date de sa notification.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Ankara aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, en français, à Téhéran, le 20 Avril 1937.

MODELE No. 1

MODELE No. 1.

Certificat sanitaire vétérinaire pour les animaux.

Année Mois Jours

Lieu de délivrance du certificat:
Expéditeur (nom, nom de famille, nom de l'établissement:)
Adresse de l'expéditeur:
Genre et espèces des animaux (gros bétail, à cornes, moutons, chèvres, chevaux, ânes, mulets et autres):
Nombre de têtes de bétail (en toutes lettres):
Marques:
Lieu de provenance et d'origine du bétail:
Poste de passage à la frontière:
Lieu et poste de destination:
Notes supplémentaires:

Je soussigné, médécin vétérinaire d'Etat, certifie:

1 - Que les animaux mentionnés ci-dessus sont sains et proviennent d'une localité où la peste bovine, la fièvre aphteuse et la clavelée n'ont pas sévi depuis au moins 60 jours (dans un rayon de 20 kilomètres aux alentours pour la clavelée et 40 kilomètres pour la peste bovine et la fièvre aphteuse) avant l'expédition des animaux et que dans les lieux d'origine et de provenance il n'existe aucune autre maladie contagieuse et infectieuse transmissible à l'espèce d'animaux qu'il s'agit d'exporter;

2 - Les bovinés destinés à la reproduction proviennent d'étables indemnes de la tuberculose et que les mêmes animaux ont été tuberculinisés à une date ne dépassant pas six mois;

3 - Que les races chevalines sont saines et que ni dans le lieu d'origine, ni dans un rayon de 20 kilomètres aux alentours la dourine n'a pas sévi depuis au moins 40 jours.

MODELE No. 2:

MODELE No. 2.

Certificat de santé vétérinaire pour les produits d'origine animale.

Année Mois Jour

Lieu de délivrance du certificat:
Expéditeur (nom, nom de famille, nom d'établissement):
Adresse de l'expéditeur:
Genre, espèce de produits:
Sorte (conformément à la préparation):
Emballage:
Quantité de pièces:
Poids bruts:
Marques:
Lieu d'origine, de provenance des produits:
Lieu d'expédition des produits:
Poste de passage à la frontière:
Lieu de destination:
Notes supplémentaires:

Le soussigné, médecin vétérinaire d'Etat, certifie que les produits susmentionnés proviennent d'une région où la peste bovine, la fièvre aphteuse et le charbon, la clavelée et autres maladies contagieuses et infectieuses des animaux n'ont pas été signalées depuis trois mois et l'emballage s'est fait d'après les exigences sanitaires.

Central File: Decimal File 767.919, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Turkey And Iran, Other Relations; Other Bi-Lateral Treaties., May 26, 1937 - November 13, 1937. May 26, 1937 - November 13, 1937. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111389343%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 21 June 2025.